

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 janvier 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 4 janvier 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations de la République de Serbie (voir annexe) concernant le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, pour la période allant du 1^{er} septembre au 15 décembre 2007 (S/2007/768), qui contient les observations du Gouvernement relatives à l'annexe I du rapport (Évaluation technique des progrès accomplis dans l'application des normes pour le Kosovo) (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, de l'annexe et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Pavle Jevremović



**Annexe à la lettre datée du 4 janvier 2008 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la Serbie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Observations concernant le rapport du Secrétaire
général sur la Mission d'administration intérimaire
des Nations Unies au Kosovo**

(S/2007/768)

1. Le rapport traite brièvement des pourparlers menés sur le statut futur du Kosovo sous l'égide de la « Troïka ». Bien que cette question ait fait l'objet d'un précédent rapport, il convient d'exposer certains faits élémentaires dans les présentes observations générales de la Serbie.

2. Les négociations entre Belgrade et Pristina sur le statut futur du Kosovo sous l'égide de la « Troïka » se sont déroulées sur une période de cent vingt (120) jours, dont cependant cinq séances seulement d'entretiens directs entre les parties serbe et albanaise, soit un total de treize (13) heures seulement. En conséquence, l'affirmation visant l'engagement de « remuer ciel et terre » lors des négociations est exagérée.

La partie serbe a proposé un modèle de substantielle autonomie fonctionnelle permettant de respecter : a) la demande de Pristina que Belgrade ne gouverne pas le Kosovo; b) les principes du Groupe de contact sur le statut futur du Kosovo; c) les dispositions du droit international – la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, etc.; d) la Constitution de la République de Serbie; et e) le document commun MINUK-RFY/République de Serbie, signé le 5 novembre 2001, qui, dans son article 5, réaffirme que la position sur le statut futur du Kosovo reste celle énoncée dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité et qu'elle ne saurait être modifiée par aucune mesure prise par les institutions provisoires d'administration autonome.

La partie albanaise n'a pas pris en considération la proposition de la République de Serbie, en tablant sur les promesses faites par les plus hauts représentants des États-Unis et de l'Union européenne tendant à appuyer une « indépendance supervisée », c'est-à-dire le « Plan Ahtisaari ». La « Troïka » n'a pas rejeté le plan de sécession proposé par la partie albanaise sous la forme d'un traité interétatique de coopération entre Belgrade et Pristina, bien qu'il soit de toute évidence contraire à la Charte de l'ONU et à la résolution 1244 du Conseil de sécurité.

La proposition de la Serbie visant à une autonomie substantielle est non seulement la solution pour le statut du Kosovo, c'est aussi une proposition de réconciliation faite à la minorité nationale albanaise au Kosovo. La République de Serbie ne saurait accepter aucune demande de sécession de la part de l'une ou l'autre des 27 minorités nationales qui relèvent de sa citoyenneté. La Serbie démocratique offre à tous ses citoyens une couverture sûre car elle est un partenaire reconnu, respectable et fiable dans les relations internationales, avec une perspective claire de devenir un État membre de l'Union européenne.

3. Le rapport traite amplement des récentes élections au Kosovo. Il convient de souligner à cet égard que ces élections ont eu lieu alors que les négociations sur le statut futur se poursuivaient et qu'elles ont donc eu un effet négatif sur ces négociations, du fait notamment que toute la campagne électorale a été axée sur l'indépendance.

4. Les élections ont eu lieu le 17 novembre 2007 malgré le non-respect des conditions préalables indispensables :

a) Les membres de la communauté serbe et des autres communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique au Kosovo ne jouissent toujours pas des droits fondamentaux de l'homme – sûreté personnelle, liberté de circulation, droits de propriété et liberté de parole –, et ils vivent dans une ambiance de danger et d'intimidation constants;

b) Le processus de rapatriement des personnes déplacées (207 000) a à peine commencé – 6,09 % sont revenues (données du HCR), 1,45 % (données du Ministère du Kosovo-Metohija de la République de Serbie);

c) Les conséquences des violences massives perpétrées en mars 2004 contre les Serbes et d'autres communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique et les agressions contre des sites sacrés serbes séculaires n'ont pas encore donné lieu à réparation;

d) Les normes établies par la MINUK ne sont pas encore satisfaites (ce qui ressort également du rapport de la Commission européenne);

e) La MINUK a transféré des compétences aux institutions provisoires d'administration autonome conformément au « Plan Ahtisaari » comme si ce plan avait été examiné et adopté par le Conseil de sécurité de l'ONU et comme si les négociations sur le statut du Kosovo n'étaient pas en cours;

f) Les dirigeants des institutions provisoires d'administration autonome n'ont cessé de répéter que, le 10 décembre 2007, ils déclareraient l'indépendance du Kosovo, sans que la MINUK ne les mette en garde contre les conséquences de ces déclarations;

g) Des responsables de haut rang de pays influents ont souvent exprimé leur appui à l'indépendance présentée comme la seule solution possible, malgré la poursuite des négociations sur le statut du Kosovo. Certains autres pays ont fait de même en appuyant le « Plan Ahtisaari » envisageant une « indépendance supervisée » bien que celui-ci n'ait pas été adopté par le Conseil de sécurité de l'ONU;

h) L'Union européenne a intensifié les préparatifs de sa mission civile au Kosovo conformément au « Plan Ahtisaari » comme si les négociations sur le statut du Kosovo avaient pris fin et comme si ce plan avait déjà été adopté au sein du Conseil de sécurité de l'ONU; elle a même publié des avis de recrutement de personnel local en vue d'une éventuelle mission de l'Union européenne au Kosovo, en dépit des négociations sur le statut du Kosovo qui se déroulaient sous l'égide, notamment, du représentant de l'Union européenne en qualité de médiateur;

i) Pour ces élections, la MINUK a autorisé les candidatures de personnes accusées de crimes contre les Serbes et autres communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique au Kosovo par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie de La Haye, ainsi que de personnes ayant usurpé les biens de Serbes et d'autres membres

de communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique. La MINUK n'a pas réagi à la présentation de pièces probantes à cet égard par le Gouvernement de la Serbie.

C'est pour toutes ces raisons que les autorités de la République de Serbie n'ont pu encourager la population serbe de la province à participer à ces élections.

Il appartient au Conseil de sécurité de l'ONU d'examiner si la décision de la MINUK d'autoriser ces élections a contribué à la stabilité, la sécurité et la réconciliation au Kosovo.

5. Le principal problème du rapport tient à un optimisme injustifié quant à l'application des normes au Kosovo. L'évaluation technique des progrès accomplis dans leur application, établie par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, qui constitue l'annexe I du rapport, montre que dans tous les domaines de fond de l'application des normes, les progrès sont décrits essentiellement par l'expression de vœux pour l'avenir, la nécessité de parvenir à des objectifs qui n'ont pas encore été réalisés et de futures intentions à cet égard. Il en ressort clairement que, s'agissant des normes, très peu sont appliquées au Kosovo. Or, il est carrément affirmé dans le rapport que « [l]e travail relatif à l'application des normes dans tous les domaines de fond progresse régulièrement, comme l'indique l'évaluation technique jointe en annexe au présent rapport » [(!)] (par. 15) et que « [l]es progrès réguliers qu'accomplissent les institutions provisoires du Kosovo dans l'application des normes sont encourageants et doivent être encore accélérés » (par. 35).

6. Le rapport contient certaines affirmations que l'on peut interpréter comme contribuant à créer et à renforcer la pression en faveur d'une réalisation rapide de l'indépendance du Kosovo, essentiellement aux paragraphes 8, 33 et 34. On trouve dans le rapport des mises en garde répétées contre les risques d'instabilité au Kosovo et dans la région si le processus de détermination du statut futur est retardé, mais il n'y est fait aucune mention des risques d'instabilité qui pourraient résulter de l'indépendance du Kosovo, bien qu'il y ait de plus en plus d'inquiétudes dans de nombreux pays. C'est là une omission inadmissible pour un rapport de l'ONU.

7. Au paragraphe 22, le rapport mentionne « la question des substances toxiques ou radioactives qui se trouvent actuellement au Kosovo ». L'origine de ces substances, pour quiconque ne connaît pas bien les problèmes du Kosovo, reste un mystère. Le fait que c'est là une conséquence de l'utilisation par l'OTAN de munitions contenant de l'uranium appauvri lors de son agression contre la RFY en 1999 reste totalement occulté.

8. Au paragraphe 24 du rapport, il est indiqué qu'au total 18 incidents ont été signalés à propos de sites religieux, dont « deux seulement ont été jugés graves ». L'emploi de l'adverbe « seulement », inadmissible dans un rapport qui vise à l'impartialité et à l'objectivité, renforce l'impression qu'il existe une intention consciente de présenter la situation au Kosovo sous un éclairage plus favorable qu'elle ne mérite.

9. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné dans ses rapports périodiques sur la situation au Kosovo que le transfert de compétences de la MINUK aux autorités provisoires d'administration autonome était effectué conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité, un point de vue auquel la Serbie ne peut souscrire.

De fait, il est procédé au transfert de compétences de la MINUK aux autorités provisoires d'administration autonome en application du « Plan Ahtisaari » qui n'a

pas été adopté par le Conseil de sécurité. Ce transfert est également effectué sans aucune concertation avec les autorités de Belgrade, alors que la consultation de celles-ci était obligatoire en vertu du document commun MINUK-RFY/Serbie signé en novembre 2001. En outre, l'activité législative des autorités provisoires d'administration autonome se fonde sur le « Plan Ahtisaari », tandis que la MINUK, qui a pour mandat de mettre en œuvre la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, appuie ce processus qui constitue une violation directe de cette résolution.

Bien que, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, la MINUK soit dotée de compétences spécifiques concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées, il a été annoncé sur le site Web de la MINUK (12 décembre 2007) que ces compétences étaient transférées aux institutions provisoires d'administration autonome. Ce fait n'est pas mentionné dans le rapport. La MINUK a donc violé les dispositions de la résolution 1244 en s'exonérant de la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme au Kosovo à un moment qui, sous l'angle politique et de la sécurité, a une importance critique pour la province, le reste de la Serbie et la région.

Il y a 207 000 personnes déplacées en Serbie et, au bout de huit années, elles n'ont toujours aucune chance de retourner dans leurs foyers au Kosovo. Par contre, en 1999, là aussi sous l'administration de la MINUK, quelque 600 000 Albanais de souche ont pu revenir au Kosovo en quelques semaines seulement.

10. Après l'arrivée de la MINUK et de la KFOR au Kosovo en juin 1999 et jusqu'en janvier 2007, il y a eu 7 108 agressions à motivation ethnique, 581 Serbes et 104 membres d'autres communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique ont été tués, 861 Serbes et 230 membres d'autres nationalités ont été enlevés et 960 personnes ont été gravement blessées; 17 736 maisons ont été détruites, 18 557 maisons ont été pillées, 27 000 appartements et maisons ont été usurpés. En outre, 119 églises et monastères orthodoxes et 122 cimetières et 24 monuments culturels serbes ont été vandalisés. En mars 2004, en seulement deux jours de violence organisée, 3 870 personnes ont été expulsées, 8 Serbes ont été tués et 143 ont été blessés, 6 villes et 9 villages ont fait l'objet d'un nettoyage ethnique, 935 maisons et édifices publics ont été démolis, 3 cimetières ont été détruits et 35 églises et monastères ont été incendiés (18 d'entre eux étaient enregistrés comme monuments d'une valeur culturelle particulière, dont un figurait sur la Liste du patrimoine mondial de L'UNESCO). Selon le rapport, 30 personnes seulement ont été condamnées pour tous ces crimes commis sous l'administration de la MINUK.

11. Les représentants de l'ONU, membres de la MINUK, parlent dans leurs rapports sur le Kosovo des Serbes de la province comme d'une « minorité nationale ». Les Serbes constituent la population majoritaire de l'État de Serbie et cette terminologie – outre qu'elle est inexacte – témoigne également d'un parti pris en faveur de l'indépendance du Kosovo.

12. Le prétendu caractère multiethnique de la province est remis en cause par les faits ci-après :

a) L'exil de 250 000 personnes, dont 207 000 personnes déplacées à l'intérieur de la Serbie, qui attendent de pouvoir revenir dans leurs foyers;

b) Les violations des droits de l'homme et restrictions de la liberté de circulation pour les membres de communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique;

c) L'intimidation des membres de communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique, et les agressions contre leurs biens et leur patrimoine culturel et religieux.

Pièce jointe

Observations concernant l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2007/768)

(Évaluation technique des progrès accomplis dans l'application des normes pour le Kosovo)

1. Fonctionnement des institutions démocratiques

Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et de la Metohija ne fonctionnent pas conformément aux normes proclamées. Elles sont faibles et dans l'incapacité d'assurer la pleine application des normes relatives aux droits de l'homme et elles manquent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans presque tous les domaines de la vie politique, économique et sociale.

Nous renvoyons en particulier, à ce sujet, au dernier rapport en date de la Commission européenne sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU au Kosovo (rapport intérimaire paru le 6 novembre 2007), dans lequel la Commission concluait qu'à presque tous les égards, l'édification d'une société démocratique et d'institutions stables au Kosovo et dans la Metohija n'avait pas progressé, ou que les progrès accomplis étaient minimes.

Selon les rapports du Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo, cependant, les institutions provisoires d'administration autonome disposent de capacités suffisantes pour que la MINUK leur transfère des compétences.

1.1 Travail, emploi et sécurité sociale

Depuis que la MINUK a pris en main l'administration du Kosovo et de la Metohija, la situation dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale s'est sensiblement détériorée :

- En 1999, 507 entreprises (sur 509) – dont 305 entreprises privées, 193 entreprises mixtes et 11 entreprises publiques – ont cessé leurs activités et 76 535 personnes ont perdu leur emploi;
- Plus de 30 000 Serbes se trouvent actuellement dans cette situation et sont officiellement considérés comme n'ayant plus de droits sociaux et de protection sociale;
- Les Serbes et les membres des autres communautés victimes de discrimination ethnique ne peuvent pour ainsi dire trouver emploi que dans les institutions et les programmes financés par la République de Serbie;
- Les prestations sociales versées à des personnes faisant partie des populations victimes de discrimination ethnique au Kosovo et dans la Metohija sont imputées sur le budget de la République de Serbie;
- La faiblesse de l'activité économique a eu pour effet de renforcer le commerce illicite et la criminalité, qui s'étendent aux pays voisins et à d'autres pays;

- Divers problèmes ne sont toujours pas réglés, tels que la mauvaise coopération avec la Croix-Rouge internationale au Kosovo et dans la Metohija et la situation – alarmante – des établissements psychiatriques (de Štimlje, par exemple) et d'autres établissements sanitaires.

1.2. Éducation

Depuis l'arrivée de la MINUK au Kosovo et dans la Metohija en 1999, les écoles fréquentées par les élèves albanais ne relèvent plus du système éducatif serbe. Conformément au document commun signé en novembre 2001 par la MINUK et par la République fédérative de Yougoslavie/République de Serbie, qui est fondé sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, les enseignants des établissements primaires et secondaires des collectivités serbes peuvent suivre les plans et programmes d'enseignement établis par le Ministère serbe de l'éducation.

Au cours de l'année scolaire 1998/99, dans 29 municipalités, c'est-à-dire cinq districts, le nombre des élèves des établissements primaires et secondaires qui recevaient un enseignement en langue serbe a été de 45 279. Au cours de l'année scolaire 2002/03, il a été ramené à 13 441 dans les établissements primaires et à 6 154 dans les établissements secondaires. Au cours de l'année scolaire 2007/08, il a été de 13 366 dans les premiers et de 6 037 dans les seconds. Il est donc en diminution constante.

Avant que la MINUK transfère ses compétences à l'institution provisoire d'administration autonome concernée (le Ministère de la science et de la technologie), la communauté serbe coopérait de façon satisfaisante avec elle. Depuis, des problèmes sont apparus. Les établissements qui accueillent des élèves serbes ou faisant partie de minorités victimes de discrimination ethnique autres que la communauté serbe se sont vu refuser toute autonomie; des postes déjà pourvus par des enseignants membres des minorités ethniques victimes de discrimination ont fait l'objet d'avis de vacance de poste illégaux; des chefs d'établissement ont été nommés illégalement et des postes attribués à des personnes qui n'avaient pas de formation professionnelle suffisante; les nouveaux plans et programmes d'enseignement sont techniquement déficients et contiennent des informations fausses et scientifiquement infondées. Les vols dans les salles de classe, les interruptions quotidiennes des classes, les restrictions apportées à la liberté de circulation des élèves, le transfert d'installations scolaires dans des bâtiments inadéquats, maisons individuelles, etc., situés dans des villages et des enclaves où la communauté serbe et les autres communautés victimes de discrimination ethnique sont faiblement représentées continuent de créer d'énormes difficultés.

Un grave problème se pose en particulier depuis que les registres scolaires ont été placés sous la juridiction du Ministère de la science et de la technologie. Les élèves qui ont été scolarisés au Kosovo et dans la Metohija et n'ont pu obtenir de copies de leurs diplômes parce que les registres sont restés sous la juridiction des Albanais ont du mal à s'en procurer. Il a donc été demandé à la MINUK d'établir un double de tous les registres scolaires que le Ministère de la science et de la technologie a en sa possession.

La communauté gorani du Kosovo et de la Metohija se trouve dans une situation particulièrement difficile. Les institutions provisoires d'administration autonome visent en effet à l'assimiler de force en faisant de la langue albanaise la langue maternelle de leurs enfants. Il en résulte une émigration systématique des Gorani, qui fait partie d'un plan de « nettoyage ethnique doux ». Au début de la

présente année scolaire, la rentrée des élèves gorani de Restelica, Radeša et Kruševo a été retardée parce que les écoles étaient fermées et que les enseignants gorani qui souhaitaient enseigner en langue serbe et suivre les programmes d'enseignement serbes s'en sont vu refuser l'accès. Comme suite à cette situation, les parents et enfants concernés ont protesté et déposé des pétitions dans lesquelles ils ont déclaré vouloir suivre les programmes d'enseignement serbes.

1.3 Santé

Jusqu'en 1999, les établissements sanitaires du Kosovo et de la Metohija faisaient partie du réseau sanitaire du Ministère de la santé de la République de Serbie. Après l'expulsion de la population serbe et donc des Serbes qui étaient employés dans les services de santé, le système de santé du Kosovo et de la Metohija a implosé et les services de santé se sont effondrés.

Selon le rapport du Centre de coordination de la République fédérative de Yougoslavie pour le Kosovo et la Metohija pour 2002/03, sur la totalité des Serbes employés dans les services de santé, environ 8 000 ont été expulsés et la plupart des quelque 4 000 restants travaillent dans la partie septentrionale du Kosovo et de la Metohija. À la fin de 1999, le Ministère serbe de la santé a regroupé et conservé à son usage une partie des équipements médicaux afin d'assurer des services de santé primaires aux populations victimes de discrimination ethnique restées sur place. La plupart des établissements qui faisaient partie de l'ancien réseau sanitaire serbe dispensent désormais des services de santé à la seule population albanaise.

Avant de transférer ses compétences en matière de santé aux institutions provisoires d'administration autonome, l'administration de la MINUK était ouverte à la coopération et contribuait au bon fonctionnement des établissements placés sous la juridiction du Ministère serbe de la santé. Après ce transfert, cependant, les institutions provisoires n'ont eu de cesse de raccorder de force ces établissements à leur système de soins, ce qui fait que les populations victimes de discrimination ethnique au Kosovo et dans la Metohija ne sont plus en mesure d'exercer l'un de leurs droits fondamentaux, à savoir le droit à l'égalité d'accès au traitement médical. Le plus grand problème auquel se heurtent les établissements les desservant est l'insuffisance de leur approvisionnement en médicaments, en fournitures et en matériel.

Comme suite à une décision prise par le Gouvernement serbe au début de 2002, il a été créé, au Centre de coordination pour le Kosovo et la Metohija, un groupe de travail sur la santé, qui coopère avec le Ministère de la santé et le Bureau des services de santé de la République de Serbie, ainsi qu'avec la MINUK (Département de la santé de Pristina). En 2002, ce groupe de travail a passé en revue la situation des établissements sanitaires du Kosovo et de la Metohija en ce qui concerne le matériel, le personnel, et l'approvisionnement en médicaments, en fournitures et en matériel et s'est employé à créer des établissements sanitaires adéquats (c'est ainsi qu'il a créé, en coopération avec la MINUK, l'Institut de santé de Kosovska Mitrovica et le Département du contrôle alimentaire et de la protection de l'environnement, les services dentaires ambulants de Velika Hoča et la pharmacie centrale de Kosovska Mitrovica, l'hôpital de Laplje Selo et l'hôpital gynécologique et chirurgical de Gračanica et qu'il a transféré la Faculté de médecine de Pristina à Kosovska Mitrovica).

L'approvisionnement en médicaments s'effectue par l'intermédiaire de la société Velefarm de Kosovska Mitrovica, qui est enregistrée conformément à la

réglementation serbe et à la réglementation du Ministère pertinent des institutions provisoires d'administration autonome. Il est difficile vu que la société en question doit obtenir de l'organisme pertinent du Ministère l'autorisation d'importer les médicaments nécessaires. Dans l'attente de cette autorisation, les médicaments sont stockés au Centre sanitaire de Raška, dans des conditions qui ne sont pas conformes aux normes applicables. L'approvisionnement en médicaments se heurte en outre à des obstacles administratifs – il est en effet arrivé que des Albanais du Kosovo prétendent que des médicaments ne figurent pas sur la liste des médicaments autorisés dans la province et les confisquent et que les personnes qui transportent des substances pouvant être classées comme stupéfiants soient détenues et accusées de trafic de stupéfiants; il arrive aussi fréquemment que les camions transportant des médicaments et autres articles médicaux soient interceptés par de prétendues brigades douanières mobiles, se disant habilitées à contrôler papiers et marchandises.

1.4 Gouvernement autonome local

Dans le Document commun qu'elles ont établi, la MINUK et la République fédérative de Yougoslavie/Serbie sont convenues d'un commun accord que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne peut être appliquée avec succès que si elles conjuguent leurs efforts à cette fin. Elle y ont confirmé avoir des obligations communes en ce qui concerne la sécurité et les droits de l'homme, la protection des droits des communautés victimes de discrimination ethnique et le retour des personnes déplacées. Jusqu'à présent, ce document n'a pas été pleinement appliqué.

En promulguant ses réglementations, la MINUK a violé le Document commun, qui est entré de droit en vigueur. Conformément à celui-ci des groupes de travail sur le dialogue ont été créés dans huit domaines. Quatre des huit groupes en question sont actifs en théorie mais un seul fonctionne réellement.

Les Serbes et les autres citoyens victimes de discrimination ethnique voient leurs droits violés de façon flagrante. Huit ans après l'arrivée des forces internationales, bon nombre d'entre eux vivent dans des enclaves (dont la KFOR assure la protection), où ils sont isolés et n'ont aucune possibilité de communiquer et aucune liberté de circulation.

En 2002, les entités pertinentes de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie ont formulé des stratégies de base visant à décentraliser le Kosovo et la Metohija et à renforcer l'administration autonome aux niveaux local, national et régional, ainsi qu'un projet destiné à établir et à développer localement l'administration autonome au Kosovo et dans la Metohija, qui pourraient servir de base à une action commune de la MINUK et des entités concernées de la République de Serbie. La décentralisation envisagée a pour principal objectif de faire bénéficier les Serbes et les autres communautés victimes de discrimination ethnique d'une autonomie substantielle grâce à la création de nouvelles entités locales d'administration autonome qui permettent à ces communautés d'exercer leurs droits fondamentaux conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Cette décentralisation et le transfert de pouvoir qu'elle suppose sont subordonnés à une condition préalable, à savoir l'octroi, aux Serbes et aux autres populations victimes de discrimination ethnique, de garanties en matière de sécurité et de garanties politiques, administratives, économiques et culturelles.

Contrairement aux stratégies et au projet susmentionnés, les projets pilotes de décentralisation élaborés à l'initiative de la MINUK – qui n'ont pas été mis à exécution (ce qui est par exemple le cas du projet pilote lié à la formation des fonctionnaires municipaux de Gračanica) – ne tiennent pas compte des demandes et des besoins des populations victimes de discrimination. Sans fournir d'explications et sans se soucier des besoins de ces populations, la MINUK a par ailleurs promulgué une réglementation abolissant la municipalité de Gora, qui illustre bien l'albanisation forcée du groupe ethnique que constituent les Goranis.

1.5 Normes

Dans la Déclaration sur le Kosovo et la Metohija que l'Assemblée nationale serbe a adoptée en 2003, la République de Serbie a réaffirmé sans équivoque la position qu'elle avait adoptée dans le Document commun de 2001 (à savoir que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne peut être appliquée avec succès que si toutes les parties intéressées conjuguent leurs efforts à cette fin). Elle y a affirmé à nouveau que le respect de cette position était indispensable à l'édification d'une société démocratique et d'institutions qui permettent à tous les citoyens du Kosovo et de la Metohija de bénéficier d'une autonomie substantielle à l'intérieur de l'État serbe. L'Assemblée nationale serbe a présenté à la MINUK des observations critiques concernant sa version du Plan d'application des normes pour le Kosovo mais, lorsque celle-ci a mis la dernière main au Plan, elle ne les a pas prises en considération.

À la séance qu'il a tenue le 24 avril 2002, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est déclaré favorable à la politique dite des normes avant le statut, qui vise à appuyer efficacement l'application de la résolution 1244 (1999) en tant que moyen d'apporter une solution pacifique et politique à la crise. Les normes en question qui ont été établies n'ont jamais été appliquées mais la MINUK en a transféré l'application aux faibles institutions provisoires d'administration autonome.

Au cours des huit années pendant lesquelles celle-ci a administré le Kosovo et la Metohija, le nombre des conditions jugées indispensables à la définition du statut futur de la province et à la concrétisation de son indépendance (surveillée) n'a cessé de diminuer :

- De juin 1999 à juin 2003, la MINUK s'est employée à créer des institutions provisoires d'administration autonome, à établir et à faire adopter le cadre constitutionnel et à transférer des compétences aux institutions provisoires;
- De la mi-2003 à la fin de 2003, elle s'est employée à définir les normes sans lesquelles des pourparlers sur le statut futur ne peuvent s'engager et, jusqu'à la mi-2004, à promouvoir la politique dite des normes avant le statut;
- Après les violences terroristes commises par les Albanais en mars 2004, cette politique a été concurrencée par la politique dite des normes et du statut. La MINUK et la communauté internationale se sont rendu compte qu'il n'y avait pas de progrès véritable dans l'application des normes et qu'il n'y en aurait pas, et ont renoncé à la quantifier et à la rendre mesurable. En adoptant cette approche la Mission voulait faire croire que des intentions exprimées verbalement suffisaient à prouver que les normes étaient véritablement appliquées;
- En 2005, celles-ci ont été reléguées à l'arrière-plan et l'on ne parle plus actuellement que du « statut », qui est vu désormais comme la seule condition

préalable à leur meilleure application. À ce stade, qui se poursuit, leur quantification est totalement exclue.

2. État de droit

Le Kosovo et la Metohija sont caractérisés par de graves insuffisances dans ce domaine. Le Ministère de la justice dispose de faibles capacités administratives; le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant; les tribunaux ont à juger plus de 50 000 affaires civiles et plus de 30 000 affaires pénales et la police ne fait preuve d'aucun professionnalisme dans la conduite de ses enquêtes.

2.1 Le système judiciaire au Kosovo-Metohija

Au début, le système judiciaire au Kosovo-Metohija relevait de la compétence du Département de la justice de la MINUK. Le règlement 2005/53 a néanmoins institué un Ministère distinct de la justice, ce qui a mis fin à l'évolution vers un système judiciaire multiethnique. Selon les données de l'OSCE, il y a au Kosovo-Metohija 313 juges, 86 procureurs et 543 juges non juristes (sur lesquels 16 juges et trois procureurs sont serbes et 16 juges et six procureurs appartiennent à d'autres communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique).

Le problème fondamental dont continue de souffrir le système judiciaire est le fait qu'il reste inaccessible, entre autres, aux Serbes. L'insécurité rend difficile l'accès matériel aux tribunaux. Parfois, la police de la MINUK escorte les véhicules de transport mais cela n'arrive que rarement en principe. L'intimidation des témoins est un phénomène général et les tribunaux sont incapables d'assurer leur protection.

Les tribunaux municipaux du Kosovo-Metohija ont reçu plus de 20 000 demandes – émanant de Serbes et d'autres personnes victimes de discrimination tendant à obtenir une indemnisation pour la destruction de leurs biens depuis juin 1999. Aucune de ces demandes n'a abouti. En août 2004 et novembre 2005, le Département de la justice de la MINUK a adressé des instructions aux présidents de la Cour suprême, des tribunaux de district et des tribunaux municipaux leur demandant de ne pas donner suite aux demandes d'indemnisation sous prétexte que cela alourdirait leur charge de travail et que, par ailleurs, il serait impossible de garantir la sécurité des Serbes et autres personnes victimes de discrimination qui devraient se rendre dans les tribunaux. Cette question est non résolue pour l'instant et aucune audience n'a été fixée pour l'examen de leurs demandes. De nombreuses accusations sont portées contre la MINUK, la KFOR, le Gouvernement du Kosovo et les municipalités qui n'ont rien fait en mars 2004 pour empêcher la destruction des biens serbes, alors qu'il leur incombait de le faire. L'état de ces affaires devant les juridictions précitées reste inchangé.

S'agissant du pogrom de mars 2004, il n'y a guère eu de progrès dans l'établissement des responsabilités pénales. Dans de nombreux cas, les procédures pénales ont été classées, ou bien les accusations ont été rejetées. Les 30 peines prononcées sont extrêmement clémentes.

Outre la confiscation par la contrainte, les biens serbes sont également usurpés par le biais des procédures judiciaires. Dans les municipalités dépourvues de documents cadastraux (principalement Metohija, Peć, Klina, Dečane, Istok), des personnes de nationalité albanaise se font inscrire au cadastre comme propriétaires de biens appartenant aux Serbes expulsés. Pour ce faire, ils présentent

de faux contrats d'acquisition et de fausses autorisations des véritables propriétaires serbes. Les Albanais soumettent les faux documents aux tribunaux municipaux qui rendent un jugement confirmant les droits de propriété des « nouveaux » propriétaires (albanais), lesquels les font alors enregistrer au cadastre. Les Serbes expulsés et déplacés hors du Kosovo-Metohija ne sont pas à même de savoir ce qu'il advient de leurs biens puisqu'ils ne peuvent saisir le cadastre ni les tribunaux du Kosovo-Metohija. Il arrive souvent que les Albanais, après avoir détruit les habitations serbes existantes, fassent inscrire au registre cadastral leurs maisons récemment construites.

Devant les juridictions ordinaires des municipalités de Peć, Klina et Istok, quelque 300 procédures ont été engagées par les véritables propriétaires des biens ayant été aliénés par de faux contrats. Par ailleurs, il a été porté plainte contre les falsificateurs devant les juridictions pénales et auprès des parquets. Selon les données disponibles, les tribunaux n'ont conclu aucune des procédures correspondantes, et les biens n'ont pas été restitués aux véritables propriétaires de nationalité serbe.

Le recours à des *représentants temporaires* est une autre forme d'utilisation abusive des tribunaux en vue de confisquer des biens serbes. Le tribunal les nomme pour représenter des Serbes absents dans les procès engagés par des Albanais désireux d'établir leurs droits de propriété sur des biens immobiliers prétendument acquis des Serbes. Les représentants temporaires sont choisis parmi des avocats albanais et ils sont rémunérés par les demandeurs albanais. En général, aucune tentative n'est faite pour trouver les adresses des Serbes expulsés lesquels, en tant que personnes déplacées, vivent hors du territoire du Kosovo-Metohija. Ces cas sont mentionnés dans les rapports de l'OSCE.

Les Serbes sont dans l'impossibilité d'engager et de conduire un procès devant les juridictions du Kosovo-Metohija, en raison principalement de l'absence de liberté de circulation et de l'insécurité. Il n'y a que peu d'avocats serbes au Kosovo-Metohija et ils ne peuvent répondre à l'ensemble des besoins de protection juridique de la population serbe; de plus, leur propre sécurité est menacée lors des procès qui se déroulent en milieu albanais. Les débats sont conduits principalement en albanais, avec de médiocres traductions.

Même dans les cas où des personnes de nationalité serbe réussissent à engager une action judiciaire et à obtenir un jugement en leur faveur, ce jugement n'est pas exécuté par les tribunaux parce que les juges albanais ne veulent pas déplaire à leurs compatriotes. De plus, le Service de police du Kosovo ne procède pas à l'exécution des décisions judiciaires rendues en faveur de personnes faisant l'objet d'une discrimination ethnique. Dans une société albanaise profondément touchée par la criminalité et divisée en clans, il est impossible de garantir la légalité et le respect des décisions judiciaires.

3. Liberté de circulation

Les membres de communautés faisant l'objet d'une discrimination ethnique au Kosovo-Metohija sont privés du droit fondamental de libre circulation.

Le fait est que l'un des droits fondamentaux de l'homme dont ne sont privées, dans les pays membres de l'ONU, que les personnes emprisonnées, **est**

refusé à un groupe important de population du Kosovo-Metohija et cela, uniquement pour des motifs ethniques.

4. Retour durable et droits des communautés faisant l'objet de discrimination

Le processus de retour est un domaine dans lequel ni les institutions provisoires d'administration autonome ni la MINUK n'ont obtenu de résultats. C'est là le paramètre fondamental qui indique qu'aucune société multiethnique n'est en cours d'édification au Kosovo-Metohija.

Selon les données du HCR, huit ans après l'arrivée de la MINUK au Kosovo-Metohija, il y aurait 207 000 personnes déplacées qui auraient été expulsées vers la Serbie, et 18 000 qui l'auraient été vers le Monténégro. Au Kosovo-Metohija, il y aurait environ 22 000 personnes qui auraient été expulsées de leurs lieux d'implantation vers d'autres zones de la province, et qui ont le statut de personnes déplacées sur leur propre territoire.

Le droit au retour est fondé sur les principes internationaux de protection des libertés et droits fondamentaux de l'homme et sur les normes humanitaires définies dans les **Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**.

4.1 Retours sous l'administration de la MINUK

Le document commun MINUK-RFY/Serbie a posé les bases d'une coopération pour la mise en œuvre de la résolution 1244 et a servi de cadre à l'élaboration de nombreux programmes visant au retour des personnes expulsées et déplacées du Kosovo-Metohija – *Principes directeurs relatifs au rapatriement, 2001; Concept des droits au retour durable, 2002; Bases du retour, 2002*, etc. **Aucun de ces programmes n'a été exécuté.**

Par la suite, le *Manuel révisé de rapatriement durable* n'a pas prévu de procédures pour le retour dans des zones urbaines, le retour dans un lieu d'installation différent de la précédente adresse des personnes expulsées au Kosovo, ni l'intégration des personnes déplacées sur leur propre territoire. Il prévoyait cependant le droit d'« imposition » du retour des personnes déplacées dans le cadre des projets dits « d'équilibrage » des municipalités qui devaient les accueillir – la règle non écrite en vertu de laquelle la communauté d'accueil reçoit une partie importante des fonds (plus de 50 % dans certains cas) provenant de chaque projet lié au retour, l'intention étant de l'« amadouer » pour qu'elle accepte les personnes ainsi rapatriées. Le retour des personnes déplacées a ainsi été freiné, puisqu'une partie des fonds alloués pour le retour a servi à financer ces projets. En dépit de l'opposition à cette pratique de quelques personnalités isolées de la communauté internationale, cette condition posée au processus de retour a été majoritairement acceptée et considérée comme totalement normale et souhaitable.

Si l'on totalisait l'ensemble des fonds alloués en 2007 aux « éléments d'équilibrage », cela représenterait ou dépasserait le montant total prévu pour le retour. Cela explique pourquoi les institutions provisoires d'administration autonome et la MINUK ne cessent d'affirmer qu'elles manquent de fonds pour le retour des personnes déplacées. Les retours sous l'administration de la MINUK ont été insignifiants, et même les obligations d'annuler les effets dommageables et de

favoriser le retour des personnes déplacées expulsées après le pogrom du 17 mars 2004 n'ont pas été respectées.

Les stratégies municipales de rapatriement qui, selon les rapports de la MINUK, contribueraient au processus de retour, n'en méritent pas le nom. Elles n'en présentent aucune des trois composantes essentielles, à savoir : a) la compréhension du désir des personnes déplacées de revenir et de leurs besoins; b) des procédures d'intégration des personnes rapatriées dans les sociétés locales du Kosovo-Metohija; et c) des activités permettant de les mettre en œuvre.

Le Groupe de travail pour le dialogue direct et les retours, composé de représentants de Belgrade, de Pristina et de la MINUK, qui a été institué en application du document commun signé en 2001, n'a réussi qu'en **2006** à rédiger le *Protocole sur le retour volontaire et durable qui visait à simplifier les procédures et à autoriser le retour vers un lieu choisi (sept ans après l'arrivée de la MINUK au Kosovo-Metohija!!!)*. Ce document compensait partiellement les effets négatifs du Manuel révisé de rapatriement durable. Néanmoins, en raison de l'obstruction des institutions provisoires d'administration autonome et de l'absence de réaction de la MINUK, le protocole n'a pas été appliqué et le groupe de travail ne s'est plus réuni.

Conformément à la résolution 1244, la MINUK dispose de compétences propres en matière de retour, lesquelles ne peuvent donc être intégralement transférées aux institutions provisoires d'administration autonome. Néanmoins, en application de ses règlements, la MINUK les a effectivement transférés à ces institutions (Ministère chargé du retour).

L'annonce faite par la MINUK, le 12 décembre 2007, du transfert intégral des compétences relatives au retour des personnes déplacées de la MINUK et du PNUD aux institutions provisoires d'administration autonome est totalement contraire à la résolution 1244. Paradoxalement, il est indiqué dans cette annonce que les transports humanitaires devraient être maintenus pour des raisons de sécurité.

S'agissant du retour, la meilleure illustration de l'action de la MINUK a été donnée par l'un des représentants spéciaux du Secrétaire général, Soren Jesen-Petersen, selon lequel il conviendrait de mesurer les retours par le nombre de personnes rapatriées, et non par le respect de conditions.

4.2 Conditions du retour instituées sous l'administration de la MINUK

Selon les données du HCR, au bout de huit ans seulement, 16 452 personnes seraient revenues (7 231 Serbes, 4 415 Ashkalis et Égyptiens, 2 038 Roms et 1 425 Bosniens). Pourtant, selon les données du Ministère pour le Kosovo-Metohija, 3 000 personnes déplacées seulement sur les 16 452 qui seraient théoriquement revenues sont effectivement restées au Kosovo-Metohija. Ce sont des raisons administratives qui expliquent qu'elles soient restées officiellement inscrites dans les zones d'implantation d'où elles ont été déplacées.

<i>Nombre de personnes revenues au Kosovo – Appartenance ethnique</i>							
<i>Année</i>	<i>Serbes</i>	<i>Roms</i>	<i>Ashkalis/ Égyptiens</i>	<i>Bosniens</i>	<i>Goranis</i>	<i>Albanais</i>	Total
2000	1 826	20	0	57	3	0	1 906
2001	679	214	533	0	0	27	1 453
2002	966	390	882	149	73	294	2 754
2003	1 549	287	1 182	393	145	245	3 801
2004	818	430	593	479	141	8	2 469
2005	738	235	727	246	125	49	2 120
2006	601	295	456	91	133	46	1 622
2007	54	167	42	10	54	0	327
Total	7 231	2 038	4 415	1 425	674	669	7 452

Source : HCR – site Web 2007

Le nombre d'émigrants du Kosovo-Metohija est en augmentation constante. Si l'on considère qu'en 2000, on dénombrait 187 129 personnes déplacées enregistrées en Serbie (données du HCR et du Commissariat pour les réfugiés de la République de Serbie) et que les données les plus récentes du HCR font état de 207 000 personnes déplacées en Serbie, on peut en conclure que depuis l'arrivée de la MINUK, 20 000 personnes supplémentaires ont émigré du Kosovo-Metohija.

Les raisons essentielles de cette situation sont les suivantes :

1. **Non-respect des droits de l'homme** au Kosovo-Metohija – mauvaises conditions de sécurité, absence de liberté de circulation (vie dans des enclaves sous la protection de la KFOR), discrimination pour l'accès aux services publics essentiels, impossibilité de trouver un emploi et d'entreprendre librement une activité économique en raison de la discrimination, usurpation de biens et crainte pour la vie, en particulier des personnes travaillant dans l'agriculture;
2. **Violences ethniques en mars 2004** contre des membres des communautés faisant l'objet de discrimination ethnique, qui ont porté un coup sévère au processus de retour, d'où, depuis lors, une stagnation du nombre des retours. Les crimes perpétrés en présence de la MINUK et de la KFOR attestent d'une hostilité envers tous ceux qui ne sont pas d'origine albanaise et sont la preuve que la pratique historiquement connue de la terreur larvée, à laquelle se livre la population albanaise dans les territoires ou espaces qu'elle occupe en Serbie et dans les Balkans, est toujours vivante;
3. **Interdiction faite aux personnes déplacées de revenir dans d'autres lieux d'implantation de la province, jusqu'au milieu de l'année 2005.** La position de la MINUK et de la communauté internationale était que les Serbes et autres non-Albanais ne pouvaient revenir que dans les lieux qu'ils avaient fuis, alors que la situation démographique de la province avait déjà été substantiellement modifiée du fait que ce principe n'avait pas été appliqué aux Albanais et que l'immigration massive de population albanaise en provenance des pays voisins n'avait pas été maîtrisée;
4. **Complexité des procédures de retour qui sont encore en vigueur aujourd'hui, alors que les responsables de leur application ne sont ni préparés**

ni qualifiés. La planification, la conceptualisation et l'approbation des projets complexes visant le retour des personnes déplacées ont été confiées aussi à des personnes n'ayant ni les connaissances suffisantes ni l'expérience appropriée. Ceux qui décident des projets de retour des personnes déplacées et, partant, de leur avenir et de leur destin, sont insuffisamment informés tant des procédures que de la pratique concrète des retours. Les autorités locales et le personnel des institutions provisoires d'administration autonome sont incompetents, mal préparés et corrompus, tandis que l'administration de la MINUK a fait la preuve de son manque d'intérêt et d'efficacité;

5. Absence d'intérêt de la MINUK pour le retour et transfert illégal de compétences aux institutions provisoires d'administration autonome. La procédure de retour manque de transparence, et elle est souvent appliquée abusivement et assortie de conditions, en particulier de la part des autorités municipales. Pour donner leur accord au retour de réfugiés et délivrer des autorisations de construction de logements pour ces personnes, elles exigent en contrepartie la construction d'éléments d'infrastructure qu'elles considèrent comme importants. Dans de nombreux projets de rapatriement qui en sont théoriquement à la phase de réalisation, l'« élément d'équilibrage » destiné aux infrastructures représente le double de celui consacré à la construction de maisons pour les rapatriés. Ce sont les responsables des institutions provisoires d'administration autonome qui approuvent ces projets en violation des conditions établies;

6. Insuffisance des ressources financières allouées aux retours en raison de la baisse du nombre de donateurs et du caractère symbolique des moyens financiers provenant du budget des institutions provisoires d'administration autonome. Les exigences des autorités locales relèvent de la mégalomanie par rapport aux besoins réels liés aux retours. Le contrôle des procédures et des fonds alloués aux retours est médiocre. Le détournement des fonds qui leur sont destinés accroît la méfiance des personnes déplacées tout autant que des donateurs;

7. Inefficacité des mécanismes de restitution des biens. Les attestations de propriété délivrées par la Direction du logement et des biens immeubles et l'Agence fiduciaire du Kosovo (KTA) sont insuffisantes pour permettre une véritable restitution des biens usurpés. Les procédures judiciaires qui constituent le second degré du processus de restitution des biens sont longues et se déroulent en albanais avec le plus souvent de médiocres traductions, et il est établi qu'elles ont un caractère discriminatoire à l'égard des membres de communautés faisant déjà l'objet de discrimination.

En revanche, la Serbie doit faire face à de nouvelles exigences et à une situation socioéconomique extrêmement difficile (le taux de chômage est de 26,7 %). Il lui faut néanmoins pourvoir aux besoins de quelque 207 000 personnes déplacées, dont la majorité n'est pas hébergée dans des centres collectifs et continue de vivre dans des conditions difficiles. La communauté internationale a récemment demandé à la Serbie d'intégrer les personnes déplacées (207 000) et les réfugiés (environ 500 000), en justifiant cette demande comme un moyen d'améliorer le respect de leurs droits fondamentaux. Or, au cours des huit dernières années, la communauté internationale n'a pratiquement rien fait pour ramener les personnes déplacées au Kosovo-Metohija, ni pour faire revenir les réfugiés vers les républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qu'ils avaient fuies. Nous rappelons également que l'engagement de cette même communauté internationale a permis le retour de 600 000 Albanais vers le Kosovo-Metohija en

trois mois seulement. Faut-il en déduire que l'ONU et les autres acteurs des relations internationales ne justifient le nettoyage ethnique que lorsque les victimes sont des Serbes?

4.3 Conséquences du manque d'intérêt pour le processus du retour

<i>Districts du Kosovo-Metohija</i>	<i>Municipalités du Kosovo-Metohija</i>	<i>Nombre de zones d'implantation des Serbes avant juin 1999</i>	<i>Nombre de zones d'implantation soumises au nettoyage ethnique après juin 1999</i>
Peć (Ouest de la province)	Djakovica	8	8
	Dečane	13	13
	Klina	24	24
	Peć	38	37
	Istok	36	35
Kosovska Mitrovica (Nord de la province)	Vučitrn	27	24
	Kosovska Mitrovica	12	9
	Srbica	11	9
Kosovo (Centre-Est de la province)	Priština	19	7
	Kosovo Polje	11	7
	Lipljan	23	12
	Podujevo	28	27
	Obilić	10	5
	Štimlje	4	4
	Uroševac	23	23
	Kaçanik	3	3
Kosovsko Pomoravlje (Sud-Est de la province)	Gnjilane	23	7
	Vitina	19	12
	Kosovska Kamenica	41	5
	Novo Brdo	10	1
Prizren (Sud de la province)	Suva Reka	10	10
	Orahovac	8	6
	Prizren	26	23
Total		427	311

5. Économie

5.1 Privatisation

Le processus de privatisation a démarré en mai 2003 au Kosovo-Metohija¹. Il est conduit par l'Agence fiduciaire du Kosovo (KTA), organe indépendant créé au sein de l'administration de la MINUK en vue de gérer les biens d'entreprises collectives et publiques et de prendre des mesures, si elle le juge nécessaire, pour préserver et augmenter la valeur des biens. L'Agence vend les actions des filiales nouvellement créées (« nouvelles entreprises ») auxquelles les actifs des entreprises collectives ont été transférés et organise la privatisation selon la technique de la scission et le principe de la liquidation volontaire. Les fonds provenant de la vente des entreprises sont déposés sur un compte distinct de l'Agence et gérés par cette dernière. La plus grande partie des fonds (80 % du produit des ventes) est allouée aux créanciers et aux propriétaires et le reste (20 %) est distribué aux employés des entreprises collectives qui ont droit à une part des recettes, conformément à des listes établies par les organes représentatifs du personnel et entérinées ultérieurement par l'Agence.

Trente appels d'offres ont été annoncés à ce jour : ils visent 361 sociétés anciennes et 445 sociétés nouvellement constituées, dont 330 ont fait l'objet d'une vérification, et les recettes se montent à 303 367 000 euros.

5.2 Objections fondamentales à l'égard du processus de privatisation

1. Location avec droit d'aliénation – extension abusive du droit

La régulation n° 2003/13 du Représentant spécial du Secrétaire général sur la transformation du droit d'utilisation des biens immeubles en propriété collective permet à la nouvelle filiale d'acquérir un droit de location sur les biens de l'entreprise collective qui ont été transférés, au lieu du droit d'utilisation, et ce pour une période de 99 ans. Ce droit de location implique également la faculté de transmettre les biens à des tiers, ce qui lui confère tous les attributs du droit de propriété. **Un principe juridique fondamental est ainsi enfreint : le principe en vertu duquel nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même.** En tant qu'institution provisoire d'administration du Kosovo, **la KTA apporte une modification durable au droit de propriété** : en effet, la location pour une période de 99 ans est fondamentalement une atteinte à ce droit puisque **le véritable propriétaire n'intervient pas dans la décision de procéder à une location ou d'y mettre fin, et que le locataire a le droit d'aliéner le bien.**

¹ Il est encadré par les règlements du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU : a) la régulation n° 2003/13 sur la transformation du droit d'utilisation des biens immeubles en propriété collective; b) la régulation n° 2004/45 portant modification de la régulation n° 2003/13 (cette régulation modifie le droit d'utilisation des biens de sociétés collectives qui est transféré aux nouvelles filiales de ces sociétés sous la forme d'un bail, avec la possibilité de céder ultérieurement les biens en question à des tiers); c) la régularisation n° 2002/12 portant création de l'Agence fiduciaire du Kosovo; d) la régularisation n° 2005/18 (KTA) portant modification de la régularisation n° 2002/12 qui régit les sociétés collectives et d'autres formes de propriété enregistrées et domiciliées au Kosovo et habilite l'Agence à créer des filiales de sociétés collectives et à vendre des actions de celles-ci.

2. Atteintes aux droits des créanciers et des anciens propriétaires

La privatisation en cours viole les droits des propriétaires et des créanciers de façon flagrante.

Premièrement, la propriété des entreprises privatisées est une question qui prête à controverse. Avant le processus de privatisation, il n'existait pas de solution globale au problème de la propriété des entreprises qu'on envisageait de privatiser. Bon nombre d'entre elles avaient été créées par la République de Serbie et les institutions et les fonds serbes avaient effectué des investissements dans les entreprises en question depuis très longtemps, ainsi qu'une multitude d'autres personnes morales nationales ou internationales. Les capitaux et les biens en jeu sont importants et l'on ne saurait négliger les véritables titulaires de droits à leur égard (les données pertinentes sont consignées dans les registres des tribunaux). Avec ses règlements, la MINUK a établi des bases juridiques pour uniformiser les dispositions applicables à toutes les entreprises collectives situées sur le territoire du Kosovo-Metohija et enclenché le processus de privatisation sur ces bases. Elle a dit à celles qui étaient lésées de s'adresser aux tribunaux pour revendiquer leurs droits. Toutefois, les régulations (n° 2002/12 et 2005/18) relatives à la KTA ne précisent pas sur quelles bases juridiques l'uniformisation doit reposer lorsque les droits de propriété n'ont pas été établis antérieurement. Le processus de privatisation a donc été appliqué à toutes les entreprises collectives et publiques du Kosovo-Metohija simplement parce qu'elles étaient géographiquement situées sur son territoire et sans que cela se justifie d'un point de vue juridique.

Deuxièmement, il n'existait pas de solution globale pour les réclamations formulées par d'autres agents économiques à l'égard des entreprises privatisées : revendications d'autres entreprises et de banques situées dans le reste du territoire de la République de Serbie, litiges relatifs aux dettes garanties par l'État et aux dettes extérieures garanties par des banques domiciliées hors du Kosovo-Metohija, problème des entreprises associées, etc. On se contente d'inviter les créanciers à revendiquer leurs droits devant les tribunaux.

Troisièmement, la protection judiciaire des droits de propriété et de créance qui doit être assurée par une chambre spéciale de la Cour suprême du Kosovo (régulation n° 2002/13) est inefficace dans la pratique. La composition ethnique de cette institution ne reflète pas celle de la province; les procédures sont longues et incertaines; les titulaires de droits ne peuvent pas exercer leurs droits jusqu'au terme de ces procédures².

Quatrièmement, même en cas de jugement favorable, il n'est pas certain que les créanciers et les propriétaires puissent obtenir un dédommagement effectif et équitable puisque les fonds qui sont bloqués sur un compte distinct de la KTA sont totalement dépréciés au terme des procédures judiciaires.

Cinquièmement, le problème de la dénationalisation a été complètement occulté dans le processus de privatisation en cours au Kosovo-Metohija. Bien qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règles juridiques pour l'encadrement de la dénationalisation, on ne devrait pas négliger la question de la restitution des biens qui ont été nationalisés après la Seconde Guerre mondiale. Si la privatisation des entreprises du territoire se poursuit selon le principe de la « location pour une

² L'OSCE a procédé à une évaluation du système judiciaire du Kosovo-Metohija dont elle rend compte dans la publication intitulée « First Review of the Civil Justice System » (juin 2006).

période de 99 ans avec droit d'aliénation » et intervient avant la dénationalisation, les possibilités de restitution seront réduites pour les propriétaires de tels biens. Un processus de dénationalisation est engagé en Serbie et dans la région, alors qu'au Kosovo-Metohija les biens nationalisés ne font pas l'objet d'un traitement différencié par rapport aux biens collectifs.

Sixièmement, outre qu'elles impliquent une indifférence à l'égard des intérêts des anciens propriétaires et créanciers, les privatisations en cours au Kosovo-Metohija engendrent des incertitudes sur le plan juridique. Elles fournissent des motifs pour le déclenchement d'actions judiciaires au sujet des droits de propriété, de la rémunération de créances, de la reconnaissance de droits à indemnisation devant les tribunaux locaux et internationaux et d'arbitrages, et multiplient les risques de contestation des droits de propriété. Cette insécurité juridique ne contribue pas à créer un climat attrayant pour les investisseurs étrangers et explique dans une large mesure pourquoi ils se tiennent à l'écart.

3. Discrimination à l'égard des Serbes et d'autres communautés ethniques

La discrimination qui s'exerce à l'égard des Serbes et d'autres membres de communautés ethniques dans le cadre du processus de privatisation en cours au Kosovo-Metohija se manifeste sur **deux plans : premièrement**, au niveau de l'indemnisation des employés licenciés des entreprises collectives qui sont incluses dans le champ des privatisations et, **deuxièmement**, au niveau de la sélection des nouveaux propriétaires de sociétés locales, qui s'effectue sur la base de critères exclusivement ethniques.

Premièrement, les règlements de la MINUK disposent que 20 % des fonds obtenus dans le cadre d'une privatisation appartiennent aux personnes qui étaient enregistrées comme salariés d'une entreprise collective au moment de la privatisation et ont été employées pendant au moins trois ans dans l'entreprise. Par cette disposition, la MINUK a contribué au nettoyage ethnique du Kosovo-Metohija.

La liste des employés qui ont droit à une indemnisation est établie par un organe représentatif du personnel en collaboration avec la Fédération des syndicats indépendants du Kosovo. Cette liste est ensuite soumise à la KTA qui apporte des corrections, s'il y a lieu, et arrête la version définitive. Les employés qui ne figurent pas sur la liste et qui pensent être victimes d'une discrimination peuvent exercer un recours devant la Chambre spéciale de la Cour suprême du Kosovo dans un délai de 20 jours après la publication de la version définitive de la liste dans les médias. Chaque recours doit être accompagné de pièces justificatives.

Dans la majorité des cas, les anciens employés de nationalité serbe ou d'autres nationalités en butte à une discrimination ne figuraient pas sur ces listes alors qu'ils ont travaillé pendant de nombreuses années dans des entreprises au Kosovo-Metohija³. Au moment du démarrage du processus de privatisation, les membres de communautés qui ont été expulsés du territoire du Kosovo-Metohija à la suite de mesures discriminatoires étaient des réfugiés ou des déplacés. Il ne peuvent faire valoir leurs droits que devant un tribunal mais se heurtent à de nombreux obstacles dans leurs démarches pour accéder aux listes et aux documents nécessaires.

Les membres de communautés ethniques faisant l'objet d'une discrimination qui sont restés sur le territoire du Kosovo-Metohija se trouvent également dans une

³ D'après des données provenant du site Web officiel de la KTA.

situation difficile. Ils ont généralement été licenciés et ne figurent pas sur les listes susmentionnées. Comme ils ne peuvent guère communiquer avec leurs anciens employeurs pour des raisons de sécurité, ils ont des difficultés à se procurer les documents nécessaires pour faire valoir leurs droits devant un tribunal.

Le plus gros problème tient au fait que les archives des entreprises collectives ont été entièrement détruites.

La brièveté du délai imposé pour la présentation des pièces au tribunal (20 jours seulement) est un autre obstacle d'ordre procédural dans ce contexte.

Deuxièmement, d'après les données officielles recueillies par la KTA au cours des première et deuxième vagues de privatisations qui ont eu lieu au Kosovo-Metohija, les acquéreurs des sociétés étaient, dans la majorité des cas, des Albanais de souche. Cette situation n'aurait pas posé de problème si les conflits dramatiques qui ont été récemment observés entre les différents groupes ethniques n'avaient pas eu lieu. Toutefois, au vu de ce fait, la composition ethniquement pure de la nouvelle structure de répartition de la propriété du capital au Kosovo-Metohija ne contribue pas à favoriser le retour des réfugiés et des déplacés et elle ne facilite pas non plus l'emploi de citoyens appartenant à d'autres groupes ethniques; elle ne saurait donc être négligée dans le contexte des réalités postconflituelles.

Dans toutes les vagues de privatisation ultérieures, la KTA a cessé d'annoncer publiquement le nom des acquéreurs. Cette mesure faisait suite à une objection concernant le processus de privatisation au Kosovo-Metohija qui avait également été formulée dans le rapport de l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, M. Kai Eide⁴, rapport où il souligne l'importance que revêt l'inclusion de membres des communautés en butte à une discrimination ethnique dans le processus de privatisation et fait état de la possibilité d'une discrimination à leur encontre à propos de l'emploi dans les entreprises privatisées.

Une autre raison qui explique l'absence d'investisseurs appartenant à d'autres ethnies tient à ce que la documentation relative aux entreprises en voie de privatisation est souvent disponible en langue albanaise uniquement. La discrimination linguistique n'a pas été évitée dans le cadre de ce processus important pour la poursuite du développement économique du Kosovo-Metohija.

Très souvent, les non-Albanais qui répondent à des appels d'offres sont soumis à des pressions directes pour qu'ils se désistent, ce qui tend également à renforcer la discrimination⁵.

4. Opacité de la méthode de privatisation retenue

Dans une déclaration datée du 2 septembre 2004, le Groupe de contact demandait instamment à la MINUK et aux institutions provisoires d'administration autonome de garantir la transparence des appels d'offres et de l'ensemble du

⁴ Lettre datée du 7 octobre 2005, adressée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général – Rapport sur un examen global de la situation au Kosovo, présenté par M. Kai Eide, Envoyé spécial du Secrétaire général.

⁵ Cela s'est produit à l'occasion de la privatisation de l'hôtel « Grand » à Pristina. L'offre la plus importante avait alors été faite par une société macédonienne qui avait emporté le marché, mais qui, à la suite de menaces et de pressions, a décidé de se retirer et a également perdu le droit à la restitution du dépôt.

processus de privatisation⁶. Cependant, la procédure de vente des « nouvelles entreprises » par voie d'adjudication est, de par sa nature, moins accessible au public que celle qui fait intervenir des enchères publiques. Elle implique une présélection des candidatures (appels d'offres restreints) et la sélection de la meilleure offre par une commission spéciale, alors que les enchères publiques supposent une concurrence ouverte entre les enchérisseurs.

Le public ne dispose d'aucune information sur l'identité de l'enchérisseur le plus offrant dans une adjudication et celle du nouveau propriétaire d'une entreprise, la KTA ne publiant plus leurs noms⁷.

L'absence d'informations pertinentes et l'exclusion fréquente du public montrent que **la transparence de la procédure est une simple affirmation verbale et qu'il existe des possibilités d'abus.**

5. Privatisation de grands établissements industriels

L'expérience accumulée par les nouveaux États membres de l'Union européenne dans le cadre du processus de privatisation de grandes entreprises qui contribuent au développement montre que ce processus était divisé en un grand nombre d'étapes étalées sur une période de 10 à 15 ans. Chaque privatisation effectuée dans un contexte politique à haut risque, ce qui est le cas au Kosovo-Metohija, entraîne des profits moindres. C'est pourquoi la Banque mondiale a suggéré de différer le processus de privatisation de grands établissements industriels au Kosovo-Metohija⁸.

Or, l'administration de la MINUK est favorable à la privatisation des grands établissements industriels : elle a déjà annoncé des appels de présélection, qui constituent la première étape du processus de privatisation et **permettent aux investisseurs d'accéder au secteur de l'énergie électrique du Kosovo-Metohija dans des conditions totalement opaques.**

Les lois adoptées au sujet de la procédure d'octroi de concessions, qui vont à l'encontre des recommandations susmentionnées de la Banque mondiale, peuvent aussi engendrer des risques liés à la privatisation de grandes entreprises.

En juin 2006, la KTA a annoncé le lancement d'un appel d'offres pour l'administrateur de « Trepca »⁹, qui sera le directeur de l'établissement jusqu'à la fin du processus de restructuration. Les critères retenus pour les qualifications et l'expérience de l'administrateur n'ont pas été divulgués. Le Fonds de développement de la Serbie, le principal actionnaire (55 %) et l'un des principaux créanciers (60 millions d'euros) n'a pas été invité à siéger au conseil d'administration de cette société. Le Gouvernement serbe a sollicité l'inclusion de sa représentante mais la MINUK n'a pas pris cette demande en considération.

⁶ <http://pristina.usmission.gov/pressr/prs45.htm>.

⁷ La KTA ne publie ordinairement que le code de l'acheteur de la nouvelle société. Par exemple, « Krikos » a été achetée par « P56 » et l'acquéreur du motel « Dardania » est désigné par le code « P92 » (données provenant du site Web officiel de l'Agence, adresse : www.kta-kosovo.org).

⁸ Rapport n° 35262-HK de la Banque mondiale, en date du 30 mars 2006.

⁹ Le complexe minier, métallurgique et chimique de « Trepca » est un conglomérat composé de 27 personnes morales, dont le statut légal n'est pas défini et qui a deux administrations, une administration serbe et celle de la MINUK.

Le bilan économique des privatisations opérées au Kosovo-Metohija est négatif : a) la plupart des entreprises privatisées n'ont pas commencé à fonctionner de façon efficace et b) les recettes sont bloquées sur le compte de la KTA. Cela nous amène à poser **la question suivante : quelle était la véritable motivation des privatisations accélérées effectuées au Kosovo-Metohija** puisque les principaux arguments avancés pour justifier leur déclenchement avant le règlement de la question du statut étaient précisément liés à l'économie et au développement? Compte tenu des revenus obtenus, on peut supposer qu'elles étaient motivées par des raisons entièrement différentes¹⁰.

La privatisation ainsi orchestrée par la MINUK viole les droits fondamentaux, à commencer par ceux des personnes et des sociétés d'origine serbe, et n'apporte rien pour la construction d'une société multiethnique.

Les appels lancés par la Serbie à la MINUK et à la KTA pour qu'elles arrêtent ce processus et éliminent les lacunes susmentionnées n'ont eu aucun écho.

6. Droits de propriété

Restitution de biens usurpés

En vue d'assurer la restitution des biens serbes usurpés au Kosovo-Metohija, la MINUK a créé une Direction du logement et des biens immeubles qui était chargée de statuer sur les demandes de restitution, d'ordonner l'expulsion d'usurpateurs et de faire appliquer les décisions correspondantes. Ces attributions étaient définies par les réglementations n° 1999/23 et 2000/60. De 2000 à 2005, la Direction a reçu **29 000 demandes**, la majorité d'entre elles émanant de Serbes. Les représentants de la MINUK, de la Direction et de l'Office kosovar des biens immeubles se sont targués d'avoir réglé 90 % des cas qui leur étaient soumis, mais ils ont admis simultanément que **25 000 décisions visant la restitution de biens n'avaient pas été appliquées**.

Dans de nombreux cas également, les demandes présentées par des Serbes ont été agréées et les usurpateurs albanais expulsés, mais comme les Serbes ne pouvaient pas rester dans des localités telles que Pristina, les appartements ont de nouveau été usurpés. Les demandes d'expulsion des nouveaux usurpateurs sont rejetées du fait que l'Office avait classé les affaires et que les nouvelles procédures relèvent de la police du Kosovo, qui fait souvent la sourde oreille. En outre, la Direction considère que certaines affaires étaient réglées de façon satisfaisante avec l'adoption d'une décision déclarative prescrivant la restitution des biens au propriétaire, alors même que l'on constatait ultérieurement la destruction des biens en question.

Il arrive souvent que les usurpateurs détruisent les appartements et les maisons avant de les quitter. Dans la majorité des cas, la police et les procureurs du Kosovo ne réagissent pas comme il convient et les auteurs ne font pas l'objet de poursuites pénales. La police du Kosovo n'aide pas les véritables propriétaires dans les démarches qu'ils font pour expulser les usurpateurs.

¹⁰ À titre d'exemple, la vente de la brasserie Peć a rapporté 11 millions d'euros seulement alors que des brasseries situées dans les Balkans occidentaux ont été vendues à des prix compris entre 100 et 300 millions d'euros.

En 2006, la MINUK a créé un nouvel organisme, l'Office kosovar des biens immeubles, qui avait pour mission d'organiser la restitution des maisons et des appartements ainsi que des locaux commerciaux, des terres agricoles et des terrains constructibles usurpés. L'Office était également chargé d'assurer l'application des décisions de la Direction du logement et des biens immeubles. À ce jour, il a reçu 33 000 demandes de restitution de biens usurpés qui, pour la plupart (26 000), concernent des terres. Bien qu'il continue de recevoir 500 demandes par semaine, l'Office a décidé que les demandes ne seraient plus acceptées au-delà d'une date limite fixée au 3 décembre 2007. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, M. J. Ruecker, n'a pas jugé utile de proroger ce délai.

Les travaux illégaux de construction entrepris par les Albanais constituent un cas typique d'incident lié à l'usurpation de biens serbes. De vieilles maisons serbes sont détruites et des Albanais construisent des habitations ou des locaux commerciaux sur leur emplacement. L'Inspection des constructions municipales ne réagit pas en pareil cas bien qu'il y ait encore des litiges à régler au sujet de droits de propriété et des procédures en instance devant l'Office kosovar des biens immeubles. L'Inspection et le Service de police du Kosovo restent passifs lorsque les véritables propriétaires les sollicitent. Certains fonctionnaires municipaux et des membres du Service de police du Kosovo figurent également parmi les usurpateurs. C'est la raison pour laquelle la réglementation n° 2006/50 relative à la restitution des biens immeubles a été suspendue en août 2007. Des fonctionnaires albanais se sont en effet opposés à son application dans de nombreuses villes (le cas le plus connu est celui de Klina).

Il y a lieu de mentionner que la KFOR figure au nombre des usurpateurs de biens au Kosovo-Metohija puisqu'elle occupe des immeubles privés et ne paie aucun loyer ou des loyers insuffisants.

7. Le patrimoine culturel serbe au Kosovo-Metohija

Les nombreux monuments serbes érigés au fil des siècles confirment par leur existence l'importance historique du territoire du Kosovo-Metohija pour le peuple, l'État et l'Église serbes. Les monuments historiques et culturels serbes du Kosovo-Metohija sont une expression unique de la créativité de différentes époques, et les gardiens de la mémoire tant d'un puissant État serbe médiéval que des désastres historiques et de la stagnation qui ont marqué son occupation des siècles durant.

La destruction du patrimoine culturel serbe et l'élimination des traces de l'essor de l'État et de l'Église serbes sur le territoire du Kosovo-Metohija vont indéniablement à l'encontre des normes de la civilisation. La destruction du patrimoine culturel serbe, dont on entend faire le patrimoine d'autres peuples, et la suppression incessante des symboles de l'identité culturelle du peuple serbe s'apparentent à un **ethnocide** manifeste perpétré dans l'Europe moderne.

Le patrimoine artistique, culturel et sacré du Kosovo-Metohija (monuments culturels mobiles et immobiles) a subi des dommages et des saccages des plus graves et des plus brutaux du fait des destructions pendant la guerre, et continue de les subir, en raison des actes quotidiens de vandalisme et du fait que la possibilité de confier aux institutions serbes compétentes la surveillance des objets sacrés a été restreinte, et quasiment éliminée. Pour la partie albanaise, leur présence n'est pas acceptable. En conséquence, les activités que les institutions serbes sont autorisées à

avoir en matière de sauvegarde et de conservation sont limitées à la participation occasionnelle seulement d'experts serbes dans le domaine de la sauvegarde et de la reconstruction du patrimoine culturel serbe.

Le programme commun du Conseil de l'Europe et de la Commission de l'Union européenne intitulé « Plan pour la mise en œuvre de projets de réhabilitation intégrée – évaluation du patrimoine architectural et archéologique » a été lancé dans les pays des Balkans en 2003. Ce programme inclut aussi le patrimoine culturel serbe au Kosovo-Metohija. La liste des interventions prioritaires concernant la reconstruction de monuments et de sites a été établie en février 2004 et révisée en mai de la même année, de manière à inclure les monuments les plus importants endommagés en mars 2004. Cette liste inclut 11 monuments orthodoxes serbes et a été approuvée par la MINUK, les institutions provisoires d'administration autonome et le Ministère de la culture de la République de Serbie. Le programme européen ne permet pas non plus aux institutions serbes chargées de la sauvegarde et de la reconstruction de mener les activités qu'elles sont habilitées à conduire.

Le Mémoire d'accord sur des principes généraux relatifs à la reconstruction des églises orthodoxes, bâtiments culturels et historiques et autres sites religieux serbes détruits lors des émeutes de mars 2004 a été signé début 2005, dans le cadre du programme commun susmentionné et à l'initiative du Conseil de l'Europe, par l'Église orthodoxe serbe, le Ministère provisoire de la culture du Kosovo et la MINUK en tant qu'observateur (témoin). Aux termes de ce mémorandum a été créé un groupe de travail mixte chargé de la reconstruction, la Commission chargée de la reconstruction, dont font partie un représentant de l'Église orthodoxe serbe et un représentant du Ministère de la culture de la Serbie, à savoir le Directeur de l'Institut pour la protection des monuments culturels de la République de Serbie. En participant aux activités du groupe de travail, le Ministère de la culture de la République de Serbie a conféré au processus sa légitimité. En dépit du fait que, de par cette participation, le Ministère a encouragé le processus de reconstruction dans la province, les institutions serbes compétentes en matière de sauvegarde et de préservation ne peuvent participer aux activités de sauvegarde et de reconstruction du patrimoine culturel serbe. Seule est possible la participation occasionnelle d'experts serbes à certains projets. Ainsi, **l'administration internationale contraint la Serbie à transférer ses compétences aux institutions provisoires, qui ne sont pas à même, en termes de connaissances, de savoir-faire et de capacités, de les assumer.**

En engageant le processus de reconstruction, les institutions provisoires d'administration autonomes du Kosovo devraient parvenir à la norme fixée dans ce domaine (Norme VI). Le Mémoire ne porte toutefois que sur les dommages infligés en mars 2004. **Les dommages infligés au patrimoine culturel serbe durant la période 1999-2004 n'intéressent ni la MINUK ni les institutions provisoires.**

Le Conseil de l'Europe essaie de faire du mécanisme de coopération issu du Mémoire d'accord un modèle permanent de cadre institutionnel pour la sauvegarde de l'héritage culturel serbe au Kosovo-Metohija. De cette manière, le Conseil de l'Europe encourage à exclure des activités de reconstruction du patrimoine culturel serbe au Kosovo-Metohija les institutions serbes chargées de la reconstruction et de la conservation.

7.1 Dommages infligés au patrimoine culturel serbe au Kosovo-Metohija

Selon les données rassemblées par le Gouvernement de la République de Serbie depuis 1999, 156 églises et monastères ont été détruits, dont 34 entre le 17 et le 18 mars 2004.

Dans le rapport établi après sa deuxième mission, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en mars 2004, a employé les expressions suivantes (tirées de son rapport) : « ravages catastrophiques causés par le feu », « conséquence d'un déchaînement de violence barbare », « des voyous ont défoncé les murs extérieurs », « des bombes ont également été lancées », « totalement dévasté », « la tombe de l'Empereur Dušan a été détruite et profanée », « les émeutiers ont détruit la totalité du quartier serbe de la vieille ville à Prizren », « le cimetière a été profané et saccagé », « le monastère a été entièrement détruit », « des vandales ont dessiné des graffitis ignominieux sur les murs », « l'autel a été saccagé », etc.

Trois missions du Conseil de l'Europe ont formulé en 2004 les observations suivantes (tirées de leurs rapports) : « la coupole et le clocher ont été détruits », « les fresques murales ont été détruites », « l'intérieur a été endommagé par les explosions et l'incendie », « cimetières profanés et endommagés », « endommagé par le feu et pillé », « entièrement rasé », « des arbres ont été abattus », « l'église et son presbytère ont été la cible de jets de pierre », etc.

Les constructions sauvages transforment de plus en plus la région et menacent le patrimoine culturel serbe : une structure aux proportions démesurées à Gazimestan; des bâtiments d'habitation empiètent sur la cour de l'église de la Sainte Vierge à Ljeviš, dont ils dépassent le mur de clôture; la construction de bâtiments industriels et hôteliers menace les abords immédiat du monastère Gorioč, les constructions sauvages détruisent les caractéristiques naturelles exceptionnelles de Brezovica, etc.

Des sites sont détruits du fait de la construction de nouveaux lotissements; par exemple, le cimetière serbe de Pristina a été rasé et les fosses ont été comblées (en 2007).

L'environnement est détruit autour du patrimoine culturel et naturel serbe : certains grands sites urbains (le mont Prevelac à l'entrée de Sredačka Župa) et des zones entières (adjacentes aux voies routières) sont transformés en décharges; le système écologique est détruit en raison de la mauvaise gestion des accumulations d'eau (rivière Gračanka, par exemple).

On élimine le patrimoine culturel serbe en excluant ou en modifiant les noms de lieux : le nom de Metohija est omis dans la désignation de la province (y compris à l'UNESCO : la partie serbe a présenté un document intitulé « Les monuments médiévaux serbes du Kosovo-Metohija », qui a été adopté sous le titre « Les monuments médiévaux du Kosovo »; deux mots clefs, « serbes » et « Metohija », ont été supprimés, ce qui revient à donner un nouveau nom et à « dé-serbiser »).

Le droit est violé : durant le processus de sauvegarde et de reconstruction, les lois de l'État serbe ont été enfreintes, à l'instar des dispositions des conventions internationales; les procédures ne sont pas respectées lors de l'adoption des lois sur la sauvegarde et la reconstruction – aucune consultation n'a lieu avec l'État serbe, qui est membre du Conseil de l'Europe aussi bien que de l'UNESCO, et de nouvelles lois sont soumises à ces organisations en vue de leur adoption.

7.2 Caractéristiques particulières du patrimoine culturel serbe au Kosovo-Metohija

- On recense au Kosovo-Metohija 1 300 églises et monastères orthodoxes, 459 biens culturels immobiliers et 62 objets revêtant une importance extraordinaire pour la Serbie et les Serbes. À simple titre de comparaison, Belgrade, capitale de la Serbie, ne compte que neuf biens de cette nature, qui ne datent pas de l'époque médiévale;
- Patriarcat de Peć : siège de l'Église orthodoxe serbe et du Patriarcat serbe;
- Gračanica : nouveau siège de l'éparchie de Raška-Prizren et du Kosovo-Metohija;
- Le plus ancien siège de l'Église serbe au Kosovo-Metohija – l'Épiscopat de la Sainte Vierge de Hvosan (1219);
- Églises sépulcrales des souverains serbes : Saints Archanges, près de Prizren (Stefan Dušan), Banjska (Stefan II Milutin), Dečani (Stefan III Dečanski); lieux de sépulture des éminences religieuses : Patriarcat de Peć, où sont enterrés trois patriarches et quatre archevêques; lieux de sépulture d'ermites : Devič, où est enterré Joanikije Devički, etc.;
- La Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO inclut le monastère de Dečani, le monastère du Patriarcat de Peć et l'église de la Sainte Vierge à Ljeviš;
- Ces mêmes monuments sont également inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO;
- Le mont Šar figure sur la liste préliminaire établie par l'UNESCO en vue de son inscription au patrimoine mondial, culturel et naturel;
- La ville de Novo Brdo constitue une entité historique particulière : le « symbole de la prospérité de la Serbie au Moyen Âge », la plus grande localité minière et commerciale des Balkans (le Kosovo-Metohija comptait une trentaine de villes au Moyen Âge); ville régie par le Statut et le Code du despote Stefan Lazarević;
- Ensemble de monuments de Gazimestan, comme le site de la bataille du Kosovo (1389);
- Œuvres d'art : création architecturale authentique de l'église aux cinq coupoles dans le monastère de Gračanica, ensemble de fresques d'une grande valeur artistique (art byzantin) dans l'église de la Sainte Vierge de Ljeviš; beauté de la décoration en pierre à Dečani et Banjska, harmonie des églises du Patriarcat de Peć; fresques uniques;
- Symboles importants de l'architecture profane et traditionnelle : cours des souverains serbes, ponts, maison en rondins la plus ancienne de Serbie (maison Danilović), irrémédiablement détruits;
- Nombreux documents relatifs à la construction et au don d'églises et de monastères;
- Code pénal de l'Empereur Dušan – monument du droit médiéval (1349 et 1354);
- Nombreux livres et objets religieux et icônes.

7.3 Le patrimoine culturel serbe sous administration de la MINUK

Bien que la destruction des monuments culturels serbes ait été flagrante durant la période qui a immédiatement suivi juin 1999, ni la MINUK ni la KFOR n'ont pris l'initiative d'y mettre fin ou de l'empêcher. Elles n'ont pas non plus mis en œuvre les dispositions de la **Convention de La Haye** (Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954), ni les dispositions pertinentes du document commun MINUK-RFY/Serbie signé le 5 novembre 2001.

La MINUK et la KFOR :

- N'ont empêché, dissuadé ou fait cesser aucun acte de vandalisme visant des biens culturels (Convention de La Haye, art. 4);
- N'ont pas soutenu « les efforts des autorités nationales compétentes » à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation des biens culturels (Convention de La Haye, art. 5);
- N'ont pas donné aux forces armées et au personnel spécialisé les moyens de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens (Convention de La Haye, art. 7).

La MINUK a pris en charge l'administration civile du Kosovo-Metohija après la signature de l'Accord de Kumanovo, en 1999, et n'a jamais établi de rapport approprié sur la destruction des biens culturels, ni durant la période juin 1999-mars 2004, ni après mars 2004.

La MINUK n'a pas associé l'UNESCO assez rapidement et de la manière voulue aux activités de sauvegarde et de reconstruction du patrimoine culturel serbe. La première mission officielle de l'UNESCO s'est rendue au Kosovo-Metohija (12 au 18 mars 2003) à l'invitation de la République fédérale de Yougoslavie. L'UNESCO a considéré les rapports établis jusqu'alors comme nuls et non officiels.

Immédiatement après la publication du règlement relatif au cadre constitutionnel, la MINUK a transféré ses compétences en matière de sauvegarde de la propriété culturelle aux institutions provisoires d'administration autonome, qui n'ont pas les moyens voulus pour sauvegarder et reconstruire le patrimoine culturel serbe.

En 2001, le Département de la culture de la MINUK a entrepris de dresser une « liste du patrimoine construit », en expliquant que « l'inventaire antérieur n'était pas conforme aux normes internationales » (réf. 251/01). Aucune république de l'ex-Yougoslavie n'a fait l'objet de la même évaluation. L'on est raisonnablement en droit de penser que la MINUK voulait établir un nouveau registre de façon à supprimer de la liste les biens culturels serbes détruits ou sérieusement endommagés après juin 1999.

Les institutions provisoires d'administration autonome et la MINUK n'ont jamais inclu les institutions serbes, ni encouragé leur mise en place, pas même dans le nord du Kosovo-Metohija.

Nous soulignons que **la MINUK n'a pas appliqué** les dispositions des instruments internationaux ci-après, dont la mise en œuvre garantirait la sauvegarde des biens culturels serbes :

- **Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye** de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999), qui introduit la

notion de responsabilité pénale internationale de quiconque détruit un bien culturel ou en ordonne la destruction;

- **Déclaration de l'UNESCO** concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (octobre 2003);
- **Convention de l'UNESCO** concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (novembre 1970);
- **Convention d'Unidroit** sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (juin 1995).

Les actes de vandalisme visant le patrimoine culturel serbe se poursuivent sans aucune sanction pour leurs auteurs.

La MINUK, qui a signé en tant qu'observateur (témoin) le Mémoire relatif à la reconstruction du patrimoine culturel serbe, a permis que ce document soit signé par l'Église orthodoxe serbe et les institutions provisoires d'administration autonome, mais pas par la République de Serbie. Cela prévaut sur la pratique en matière de protection du patrimoine culturel, puisque celle-ci relève des **compétences de l'État mais pas de l'Église**.

8. Dialogue

Sur la base du document commun MINUK-RFY/Serbie signé en novembre 2001, des groupes de travail chargés de la coopération ont été constitués. Un seul d'entre eux est en activité aujourd'hui, à savoir le Groupe de travail sur les personnes enlevées ou portées disparues. Les autres groupes de travail sont inactifs puisqu'il en va de l'intérêt de la partie albanaise.

8.1 Personnes enlevées ou portées disparues

En 2004, dans le cadre du dialogue entre Pristina et Belgrade, un Groupe de travail sur les personnes enlevées ou portées disparues a été créé. Des représentants de la Commission des personnes disparues créée par le Gouvernement de la République de Serbie participent à ses travaux. En 2005, un Sous-Groupe de la criminalistique a également été constitué. Le Comité international de la Croix-Rouge fait office de médiateur.

Depuis 1998, 5 800 personnes ont été portées disparues au Kosovo-Metohija. Les enlèvements ont commencé en 1998 et n'ont pas cessé, même après l'adoption de la résolution 1244 (1999); ils se sont même multipliés au cours des mois de juin et juillet 1999. Le sort de 1 475 personnes de nationalité albanaise et de 552 personnes d'autres nationalités demeure inconnu.

8.1.1 Activités de la République de Serbie

Trois charniers ont été découverts sur le territoire serbe (à Batajnica, Perušac et Petrovo Solo), et les dépouilles mortelles de 800 personnes de nationalité albanaise ont été exhumées. Toutes les dépouilles mortelles ont été remises à la MINUK et 764 d'entre elles ont déjà été identifiées. Entre le 5 et le 8 juin 2007, il a été procédé à des inspections sur le terrain à la suite d'informations émanant de la MINUK selon lesquelles il y avait un charnier à Majdan (municipalité de Raška). Il

s'est avéré qu'aucun charnier ne se trouvait sur ce site (à l'issue d'analyses menées en présence de la MINUK, du CICR, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, de l'OSCE et des institutions provisoires d'administration autonome).

8.1.2 Activités de la MINUK

Les dépouilles mortelles de 378 Serbes et de personnes appartenant à des groupes victimes de discrimination ethnique ont été exhumées sur le territoire du Kosovo-Metohija; 262 d'entre elles ont été identifiées et remises aux familles. La majorité des dépouilles ont été découvertes grâce à des informations communiquées à la MINUK par la République de Serbie, ce qui montre que les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija ne déploient pas suffisamment d'efforts pour régler la question des personnes disparues, et que la MINUK n'exerce pas les pressions voulues sur les institutions provisoires d'administration autonome pour les convaincre de traiter cette question humanitaire avec discernement.

Par ailleurs, il est difficile de savoir ce qu'il est véritablement advenu des personnes portées disparues au Kosovo-Metohija du fait que le Tribunal de La Haye a entrepris de procéder à l'exhumation et à l'identification des dépouilles aux fins de ses propres travaux; 4 019 corps ont été exhumés, dont 2 001 ont été identifiés. Par la suite, 2 018 corps ont été enterrés dans des endroits inconnus. Le Tribunal de La Haye n'a pas remis à la MINUK, qui est habilitée à connaître des questions intéressant la province du Kosovo-Metohija, les documents relatifs à l'exhumation des dépouilles mortelles, à leur identification et aux lieux où ont été enterrées celles qui n'ont pas été identifiées. Le Groupe de travail chargé de la question des personnes disparues a demandé à deux reprises au Tribunal de lui remettre ces documents, en vain.

Le Groupe de travail s'est déjà réuni 23 fois, et son sous-groupe 14 fois, preuve que la coopération dans le cadre du dialogue entre Belgrade et Pristina, instaurée en vertu du document commun MINUK-RFY/Serbie, n'est possible qu'avec la volonté politique des deux parties.

9. Corps de protection du Kosovo

1. L'administration de la MINUK a été autorisée à assurer la sécurité au Kosovo-Metohija, et ce mandat incluait également le désarmement.
2. La MINUK a transféré ses compétences en matière de sécurité et de protection des droits de l'homme au Corps de protection du Kosovo (CPK).
3. Le CPK a été créé en septembre 1999 en vertu de l'Accord de démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo signé le 20 juin 1999 par le général Michael Jackson, commandant de la KFOR, et Hasim Thaci, chef de l'Armée de libération du Kosovo (ALK), et conformément au règlement 1999/8, promulgué par Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général. Aux termes de ces documents, le Corps de protection du Kosovo est un organisme civil dont la mission est :

- De dispenser des services d'urgence en cas de catastrophe;
- D'assurer les recherches et les secours;

- De fournir un dispositif d'assistance humanitaire dans les zones isolées;
- D'aider au déminage;
- De contribuer à reconstruire les infrastructures et les communautés.

L'accent est mis en particulier sur le fait que le CPK ne joue aucun rôle eu égard au système de défense, à l'application des lois, au contrôle des émeutes ou des manifestations, aux problèmes relevant de la sécurité interne ou au maintien de l'ordre public.

Le Représentant spécial du Secrétaire général (chef de la MINUK) est responsable de la gestion et de l'organisation des activités du CPK, et le commandant de la KFOR est chargé de la direction quotidienne des opérations.

Le CPK compte 5 000 hommes, dont 3 000 membres actifs et 2 000 réservistes. Les membres réservistes du CPK devaient être démobilisés en 2000, mais cela n'est pas encore fait à ce jour.

L'Accord de démilitarisation prévoyait que toutes les armes seraient déposées et que la KFOR assumerait le contrôle des dépôts d'armes dans un délai de 90 jours, et déciderait de l'utilisation ultérieure de ces armes. Plusieurs responsables de la KFOR s'efforçaient de faire respecter cette obligation, sans succès.

4. Le recrutement des effectifs du CPK a été confié à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Sur les 20 271 candidats, 17 348 (85 %) étaient d'anciens membres de l'ALK.

5. Le CPK est organisé comme une armée, dont la structure s'inspire de celle des brigades de l'OTAN et de leurs normes – c'est-à-dire une structure de commandement dotée d'un quartier général et des structures de commandement connexes (de J1 à J8), d'officiers et de sous-officiers, des formations étant organisées au Kosovo-Metohija et à l'étranger, notamment dans le domaine de l'utilisation des munitions de combat.

6. Les effectifs du CPK sont déployés dans six zones d'opération au Kosovo-Metohija. Ils sont constitués de la Garde kosovare, du Commandement de la formation et de la doctrine, du Commandement logistique, de la Brigade de protection civile, du Bataillon médical, du génie, de l'Unité aérienne et du 50^e bataillon de communication. Chaque commandement est organisé comme un bataillon, avec un « noyau » mobilisé (55 hommes), et réparti en quatre brigades et dans les unités suivantes : unité des gardes et unité de réaction rapide (80 personnes), unité du génie (50 personnes), unité d'inspection (20 personnes), unité ABCD (20 personnes) et unité d'appui (15 personnes), soit au total 547 hommes dans chaque zone.

7. La formation des effectifs du CPK est menée conformément à ce que prévoient ses fonctions officielles, mais il est évident qu'il s'agit de l'embryon d'une future armée du Kosovo :

- Organisation militaire;
- Grades, uniformes, insignes;
- Armement;
- Entraînement (celui qui est effectivement dispensé, et non celui que l'on prétend faire suivre).

8. La MINUK a élaboré et remis au CPK le document rédigé par des experts du Ministère de la défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, régissant la création d'un département spécial au sein du Bureau de la MINUK, sur la base duquel sera constitué le Ministère de la défense du Kosovo-Metohija.

Nous soulignons que le CPK est à bien des égards lié à l'Armée de libération du Kosovo¹¹, groupe armé considéré comme une organisation terroriste :

- La Serbie l'a qualifié de groupe terroriste car il utilise des armes pour lutter contre le système constitutionnel pour obtenir la sécession d'une partie du territoire d'un État souverain et a mis en danger les forces régulières policière et militaire ainsi que la population civile;
- La liste des entités terroristes établie par les États-Unis d'Amérique inclut le CPK en raison des méthodes qu'il emploie, du fait qu'il tue des civils, essentiellement des Serbes, mais aussi des Albanais fidèles à l'État serbe.

¹¹ Site Web du CPK : <http://www.tmk-ks.org>.